

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE
REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL SUR LE
« STATIONNEMENT » RELATIF A LA GESTION DES PLACES DE
STATIONNEMENT PUBLIQUES (B2281.5)

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
- l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),
arrête:

But

Art. 1

Le fonds spécial « stationnement » a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement du renouvellement des places de stationnement publiques, au développement de la mobilité douce et à la sécurité de la circulation routière.

Alimentation du fonds spécial

Art. 2

¹ Le fonds spécial dispose au 31 décembre 2021 d'un montant de CHF 235'926.-.

² Le fonds spécial peut être alimenté par les excédents découlant de l'encaissement des émoluments des horodateurs et des autorisations annuelles délivrées pour les secteurs S1, S2, S3, S4, S5 après l'entretien et l'exploitation des installations.

Prélèvement sur le fonds spécial

Art. 3

¹ Le fonds spécial servira à financer le renouvellement des places de stationnement existantes, la réalisation de nouvelles places de stationnement publiques, le développement de la mobilité douce et la sécurité de la circulation routière.

² Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 1.

Entrée en vigueur

Art. 4

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
